

ARTICLE 0 : DÉFINITIONS**0.0 CORIOLIS**

CORIOLIS TELECOM est un Opérateur qui utilise pour le départ d'accès, les réseaux GSM (Global System for Mobile Communication) et/ou UMTS (Universal Mobile Telecommunication System) et/ou LTE (Long Term Evolution) et/ou 5G de l'Opérateur SFR ou tout autre opérateur avec lequel CORIOLIS pourrait contractualiser, pour fournir des services de radiocommunication (ci-après "le Service") sous la marque CORIOLIS.

0.1 L'Abonné

L'Abonné est la personne signataire d'un contrat d'abonnement, domiciliée en France métropolitaine, ou justifiant d'un lien stable avec la France métropolitaine (lieu d'établissement ou lieu où les utilisateurs remplissent principalement leurs fonctions) détentrice d'une carte SIM et/ou d'une carte USIM.

0.2 L'utilisateur

L'utilisateur est la personne physique, domiciliée en France métropolitaine, préposée de l'Abonné et désigné comme tel par l'Abonné, qui utilise les Services sous la responsabilité de l'Abonné, sans être titulaire du contrat d'abonnement.

0.3 Le Gestionnaire

Toute personne désignée par l'Abonné sous sa seule responsabilité afin de le représenter dans ses relations avec CORIOLIS notamment en cas de modifications du contrat d'abonnement. Le nom du gestionnaire est précisé dans le contrat d'abonnement, à défaut le Gestionnaire est le Client.

0.4 Le ou les Opérateur(s) de réseau :

Personnes morales responsables de l'implantation et de la gestion des réseaux GSM, GPRS, EDGE, UMTS, HSPDA, H+ et/ou LTE.

0.5 La Carte désigne indifféremment les cartes ci-après définies :

- Carte SIM : Carte à microprocesseur de taille ISO ou de taille réduite (micro-SIM ou nano SIM) à introduire dans le terminal de téléphonie mobile (ci-après "le Terminal") permettant l'identification de l'Abonné sur le réseau GSM.

- Carte USIM : carte à microprocesseur à introduire dans le Terminal, permettant l'identification de l'Abonné sur le réseau UMTS

0.6 Tiers-Payeur

Le Tiers-Payeur est la personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures

correspondant aux Services fournis à l'Abonné.

0.7 Le Terminal

Matériel agréé GSM et/ou UMTS permettant de recevoir une Carte en vue d'émettre et de recevoir des communications.

0.8 Communications DATA : Transport de données et télécopies au débit GSM et/ou UMTS et/ou HSPDA, et/ou H+ et/ou LTE en fonction des zones de couverture de l'Opérateur de réseau.

0.9 Communications SMS : Transport de données au format SMS.

0.10 Communications MMS : Transport de données au format MMS.

0.11 Le ou les Service(s) :

0.11.1 Le service de radiocommunication publique fourni à titre principal selon les normes GSM, GPRS, EDGE, UMTS, HSPDA, H+ et/ou LTE (disponible selon les zones de couverture 4G de l'Opérateur de réseau) et permettant à un Abonné d'émettre et de recevoir des communications et/ou des messages écrits (SMS ou MMS) et/ou d'échanger des données nationales et internationales par l'intermédiaire d'un Terminal compatible, depuis la France métropolitaine et en cas de souscription à l'option, depuis l'étranger, dès lors que ce dernier se trouve dans la zone couverte par les relais en service, sous réserve des restrictions éventuelles d'acheminement du Terminal demandeur.

0.11.2 Les services complémentaires ou Options de l'Opérateur dans la norme GSM, GPRS, EDGE, UMTS, HSPDA, H+ et/ou LTE ainsi que les services futurs qui pourraient s'y adjoindre tels que l'accès à internet, l'accès au service WAP ou l'accès à des contenus multimédias, ces services étant accessibles, sous réserve de disposer d'un Terminal compatible, à des conditions précisées dans le catalogue de services de CORIOLIS qui pourraient s'adjoindre au Service automatiquement ou sous réserve de la souscription d'Option(s) spécifique(s) et tels qu'ils sont désignés dans le formulaire de souscription signé par l'Abonné et dans le guide ou la fiche tarifaire.

0.11.3 La connexion à des réseaux de radiotéléphonie publique numérique exploités par d'autres Opérateurs que l'Opérateur (ci-après "Opérateur Tiers"), à la condition toutefois que les accords nécessaires aient été passés entre l'Opérateur et les Opérateurs Tiers concernés. L'accès aux services proposés

sur ces réseaux est limité aux options accessibles sur les réseaux exploités par ces Opérateurs Tiers.

0.11.4 Les services propres à CORIOLIS tels que l'accès à l'Espace Entreprises, la facture détaillée et les services futurs pourront être proposés par CORIOLIS.

0.12 Portabilité ou conservation du numéro Opération qui permet à l'Abonné de conserver son numéro de téléphone en changeant d'Opérateur. Cette demande peut être faite lors de la souscription d'un contrat d'abonnement CORIOLIS (Portabilité Entrante) ou lors d'une demande de résiliation (Portabilité Sortante).

Portabilité Entrante : opération qui permet au client d'un opérateur mobile métropolitain de conserver le numéro mobile lui ayant été attribué par ledit opérateur lorsqu'il souscrit un Contrat d'Abonnement avec CORIOLIS.

Portabilité Sortante : opération qui permet à l'Abonné de transférer l'usage du numéro mobile lui ayant été attribué par CORIOLIS vers un nouvel opérateur mobile métropolitain en cas de souscription à une offre de télécommunication mobile auprès dudit opérateur.

0.13 Opérateur Donneur : dans le cadre d'une procédure de conservation du numéro, désigne l'opérateur mobile métropolitain à partir duquel le numéro mobile de l'Abonné est porté.

0.14 Opérateur Receveur : dans le cadre d'une procédure de conservation du numéro, désigne l'opérateur mobile métropolitain auprès duquel l'Abonné souscrit un nouveau contrat d'abonnement et vers lequel le numéro mobile de l'Abonné est porté.

0.15 Site Espace Entreprises ou Site

Le Site web, extranet client de CORIOLIS, accessible à ce jour à l'adresse <https://espace-entreprises.coriolis.fr>, dont l'accès à la partie privative de chaque Abonné est soumise : i) à l'identification de ce dernier au moyen d'un identifiant associé à un mot de passe devant être personnalisés par l'Abonné et dont le Client a la seule garde et, ii) à l'utilisation de moyen de matériels, logiciels et d'accès à internet, du Client à sa seule charge. Tout Abonné souscrivant au Service a automatiquement accès au Site et reçoit ses premiers identifiant et mot de passe par courriel. L'usage du Site est régi par les Conditions Générales d'utilisation disponibles en ligne

sur le Site ce que l'Abonné reconnaît et accepte expressément.

0.16 Utilisation du Service en Itinérance depuis l'Union Européenne et les DOM-COM concernent les pays de l'Union Européenne (inclus les pays de l'Espace Economique Européen non-membres de l'Union Européenne), les DOM (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte) et les COM (Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon).

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement définissent les conditions dans lesquelles CORIOLIS assure à son Abonné l'accès aux Services. La souscription à tout contrat d'abonnement implique l'adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales d'Abonnement. Le présent contrat d'abonnement est conclu pour les besoins propres de l'Abonné, ce dernier s'interdisant de détourner l'usage de l'abonnement aux fins de revente à quelque titre que ce soit.

Lorsqu'il y est éligible, l'Abonné renonce expressément aux dispositions du Code de la consommation et particulièrement à ses dispositions relatives au livre II « Formation et exécution des contrats ». Pour le cas où l'Abonné ne souhaite pas renoncer à ces dispositions, CORIOLIS lui proposera de souscrire à ses offres grand public et les conditions générales d'abonnement grand public lui seront alors applicables.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat d'abonnement Entreprise se compose par ordre de priorité décroissante : des présentes conditions générales, le cas échéant des Conditions Spécifiques concernant le Service et/ou l'Option souscrit par l'Abonné, des conditions générales d'utilisation du site Espace Entreprises, des Conditions Particulières dans lesquelles sont définis le Service principal souscrit par l'Abonné ainsi que les Services complémentaires et/ou optionnel, de la (des) fiche(s) tarifaire(s) correspondantes, et le cas échéant du Mandat de prélèvement SEPA.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ABONNÉ ET/OU LE TIERS-PAYEUR

3.1 Toute personne morale de droit privé et tout commerçant, artisan ou association doit fournir les documents suivants :

- un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers ou tout document équivalent (ex : attestation URSSAF, statuts de l'association), datant de moins de trois (3) mois,

- un justificatif d'identité du souscripteur, personne physique habilitée à souscrire le contrat d'abonnement en son nom ou au nom de la personne morale, ou un document à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal attestant de la qualité pour agir de la personne physique,

- un relevé d'identité bancaire au nom, selon le cas, de la personne physique, ou de la personne morale,

- un chèque annulé,

3.2 Toute personne morale de droit public doit fournir ses coordonnées à jour, ainsi que les documents suivants :

- tout document comportant les mentions légalement requises pour la désignation de la personne morale Abonnée et, si nécessaire, de l'organisme débiteur,

- un justificatif d'identité du souscripteur personne physique,

- un chèque annulé,

3.3 En cas de souscription d'un nouveau service ou d'une option ou de la souscription de contrat(s) supplémentaire(s), CORIOLIS peut exiger de l'Abonné et/ou du Tiers Payeur la fourniture de justificatifs de revenus.

3.4 En cas de souscription associée à une demande de conservation du numéro, toute personne devra communiquer son numéro mobile et son numéro relevé d'identité Opérateur (RIO) à CORIOLIS. Elle reconnaît être titulaire du numéro à conserver et garantit CORIOLIS contre tout recours d'un tiers se disant titulaire du numéro concerné. Un document à en-tête de l'entreprise signé par son représentant légal autorisant la conservation du numéro concerné devra être fourni à la souscription du contrat. Le droit à la conservation du numéro est acquis sous réserve du respect des critères d'éligibilité, ce qui implique notamment que le numéro porté doit toujours être actif le jour du portage et ne fait pas l'objet d'une autre demande de portabilité. La demande de conservation du numéro vaut demande de résiliation du contrat de l'abonné auprès de son ancien Opérateur (Opérateur Donneur) dans un délai minimal de 3 jours (hors dimanche et jours fériés). La résiliation de l'ancien abonnement prend effet avec le

portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement et notamment à cet égard du paiement d'éventuels frais ou pénalités de résiliation, ce dont l'Abonné reconnaît être informé et accepter.

3.5 En cas de modification de tout ou partie des éléments fournis par l'Abonné lors de la souscription (adresse, domiciliation bancaire...), l'Abonné doit en informer sans délai CORIOLIS.

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE – CAUTION BANCAIRE – AVANCE SUR CONSOMMATION

4.1 Lors de la souscription du Contrat, CORIOLIS se réserve la faculté d'exiger du futur Abonné le versement d'un dépôt de garantie ou la fourniture d'une caution bancaire. Le montant du dépôt de garantie ou de la caution bancaire est déterminé par CORIOLIS en fonction du montant moyen des communications généralement constaté pour l'offre de Service concernée.

4.2 En cours de Contrat, CORIOLIS peut également exiger de l'Abonné une avance sur consommation, en cas de souscription d'une option (provisoire ou permanente) ou en cas de dépassement significatif de son forfait. Le montant de l'avance sur consommation est déterminé par Coriolis Télécom en fonction de l'historique du montant des communications exclues ou en dépassement de forfait de l'Abonné. Le montant de l'avance en cas de souscription à une option provisoire ou permanente est déterminé par CORIOLIS en fonction du montant moyen des communications généralement constaté pour ce type d'option.

4.3 Le dépôt de garantie et/ou l'avance sur consommation peut être réglé par l'Abonné et/ou le Tiers-Payeur par virement, carte bancaire ou chèque selon les modalités préalablement convenues avec CORIOLIS.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT D'ABONNEMENT

5.1 Le Contrat d'Abonnement prend effet à la date de la mise à disposition provisoire des Services.

5.2 La mise à disposition définitive des Services est subordonnée à la vérification par CORIOLIS des documents devant être fournis tels que précisés à l'article 3 (dans le cadre de laquelle une vérification est opérée auprès du Fichier National des Chèques

irréguliers (FNCI)), au paiement préalable des sommes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par l'Abonné ainsi, éventuellement, qu'au paiement d'un dépôt de garantie tels que prévus à l'article 4.1. Les informations communiquées par le FNCI ne sont pas conservées par CORIOLIS.

En cas de déclaration erronée et/ou de fourniture de document irrégulier de la part de l'Abonné ou du Tiers Payeur, ou de non-fourniture des garanties prévues à l'article 4, la mise à disposition provisoire des Services pourra être suspendue à l'issue d'un délai de trois (3) jours suivant la demande de régularisation non suivie d'effet, formée par CORIOLIS, jusqu'à régularisation du dossier. A défaut de régularisation, le Contrat pourra être résilié par CORIOLIS avec effet immédiat.

ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT D'ABONNEMENT

6.1 Sauf stipulation contraire mentionnée dans les Conditions Particulières, le contrat est conclu pour une durée indéterminée, avec une période minimale d'engagement de douze (12), de vingt-quatre (24), ou de trente-six (36) mois selon les conditions définies éventuellement aux Fiches Tarifaires.

6.2 Le Contrat d'abonnement peut être résolu sans frais par l'Abonné sur demande écrite adressée à CORIOLIS par lettre recommandée et accusé de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de sa date de mise en service (le cachet de la poste faisant foi) lorsque l'Abonné établit que, dans la zone couverte par l'Opérateur, le Service est complètement inaccessible de son lieu d'établissement ou de sa zone d'activité professionnelle habituelle. La résolution prend effet, lorsqu'il y a eu acquisition d'un Terminal concomitamment à la souscription du Contrat d'abonnement, à compter de la restitution dudit Terminal et de ses accessoires en parfait état, dans son emballage d'origine, à CORIOLIS ou au distributeur auprès duquel l'achat du Terminal a été effectué et, dans cette dernière hypothèse, de l'envoi à CORIOLIS de l'attestation de restitution du Terminal établie par ledit distributeur.

6.3 CORIOLIS se réserve le droit de procéder au transfert de sa clientèle d'Abonnés vers toute autre société. L'Abonné ne peut se

prévaloir de ce transfert pour résilier le Contrat d'abonnement, dès lors que les conditions en sont inchangées.

ARTICLE 7 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Utilisation des données dans le cadre de la fourniture du Service

Pour les besoins de la fourniture du Service, la gestion de la relation commerciale avec l'Abonné, le développement des offres, produits et/ou services de CORIOLIS, la réalisation d'études statistiques, de qualité de service, d'analyse et de mesure, ainsi que l'enrichissement de la base client de CORIOLIS, l'Abonné est amené à fournir à CORIOLIS des données à caractère personnel le concernant et/ou concernant les utilisateurs du Service.

CORIOLIS, en sa qualité de responsable du traitement, prend les mesures propres à en assurer la protection et la confidentialité.

De son côté, l'Abonné garantit à CORIOLIS être autorisé à communiquer les données à caractère personnel relatives aux utilisateurs du Service et à les informer de leur traitement au titre du Contrat et des droits dont ils disposent, conformément à la réglementation applicable visée ci-après.

Le traitement des données à caractère personnel relatives à l'Abonné et/ou aux utilisateurs du Service est nécessaire à l'exécution du Contrat par CORIOLIS et est réalisé conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment la loi dite « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 dans sa version modifiée et le règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 (ci-après « la Réglementation Applicable »).

Les données à caractère personnel fournies par l'Abonné sont destinées au personnel habilité de CORIOLIS et à ses sous-traitants assurant tout ou partie de la fourniture du Service objet du Contrat, ce que l'Abonné accepte.

CORIOLIS informe l'Abonné, qui l'accepte, que les données à caractère personnel par lui fournies sont susceptibles d'être communiquées à toute société affiliée du groupe Altice ou tout prestataire, domiciliée au sein de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne, aux seules fins d'exécution du Contrat et notamment pour la fourniture du service client. Il est précisé que CORIOLIS dans ce cas garantit le même

niveau de protection que dans l'Union Européenne.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la procédure de portabilité du numéro de téléphone mobile font l'objet d'un transfert vers le GIE EGP regroupant les opérateurs, lorsque cette dernière implique un changement de réseau. Les modalités d'exercice du droit d'accès, de rectification ou d'opposition sont à cet égard disponibles sur le site www.portabilite.org.

L'Abonné est aussi informé du fait que, en application des dispositions en vigueur du code des postes et des communications électroniques, CORIOLIS pourra être tenu, sans en informer l'Abonné, de communiquer des données à caractère personnel le concernant et/ou relatives aux utilisateurs du Service dans le cadre des réquisitions émanant des autorités de police, gendarmerie, services fiscaux, douaniers ou encore des services d'urgence établis en France.

Le numéro de téléphone mobile des utilisateurs du Service souscrit par l'Abonné, ainsi que les noms et prénoms associés à ces numéros, sont enregistrés par CORIOLIS dans une base de données consultable par l'Abonné sur l'extranet « espace entreprises » pour lui permettre notamment de consulter et/ou de gérer en ligne le Service souscrit dans le cadre du Contrat.

L'Abonné est informé que ses conversations et celles des utilisateurs avec le Service Client de CORIOLIS sont susceptibles d'être enregistrées ou écoutées par CORIOLIS à des fins d'amélioration de la qualité dudit service. Ces conversations seront conservées pour une durée de trois (3) mois maximum à compter de leur enregistrement.

CORIOLIS pourra adresser à l'Abonné, par l'intermédiaire de son représentant désigné, dans le respect de la Réglementation Applicable, par tout moyen (courrier postal, email, téléphone), des informations lui permettant de mieux connaître les services de CORIOLIS TELECOM ainsi que des propositions commerciales.

L'Abonné autorise CORIOLIS à collecter les données d'usage de ses Abonnements à des fins de suivi de qualité ou d'optimisation de son expérience et afin de recommander des services et/ou options adaptés à ses besoins et/ou usages. L'Abonné peut s'opposer à cette utilisation en adressant un courriel à : Service Clients - CORIOLIS

TELECOM – TSA 31987, 92894 NANTERRE CEDEX.

Les données à caractère personnel fournies par l'Abonné sont conservées pour toute la durée du Contrat et font l'objet d'un archivage électronique par CORIOLIS pendant toute la durée de fourniture du Service; elles seront ensuite conservées pour les durées légales de conservation et de prescription.

L'Abonné et chaque Utilisateur du Service peut exercer à tout moment ses droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation au traitement et portabilité) sur les données le concernant en écrivant au Délégué à la protection des données (DPO) par courrier électronique à dpo@coriolis.fr, en joignant un justificatif d'identité.

L'Abonné a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : www.cnil.fr

7.2. Constitution des annuaires

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'annuaire universel, l'Abonné a la possibilité d'obtenir gratuitement auprès de CORIOLIS que tout ou partie des données nominatives le concernant figure sur une liste d'abonnés ou d'utilisateurs destinée à être publiée. A cet effet, il lui suffit de remplir les formulaires mis à disposition par CORIOLIS soit dès la souscription, soit en cours d'exécution du contrat d'abonnement en s'adressant au Service Client de CORIOLIS. En outre, les Abonnés et les utilisateurs des services Coriolis peuvent :

- s'opposer à l'utilisation des données les concernant dans des opérations de prospection directe, à l'exception des opérations concernant la fourniture du service téléphonique au public et relevant de la relation contractuelle entre l'Abonné/utilisateur et CORIOLIS,
- s'opposer à la mention de l'adresse complète de leur domicile, sauf lorsque l'activité professionnelle mentionnée consiste à fournir des biens ou des services aux consommateurs,
- s'opposer à la mention de ces données sur des listes d'Abonnés ou d'utilisateurs permettant la recherche inversée de l'identité de l'Abonné ou de l'utilisateur à partir de leur numéro de téléphone, à la référence à leur sexe, sous réserve d'absence d'homonymie sur la même liste.

7.3. Fichier PREVENTEL

En cas d'impayé ou de déclaration irrégulière, les informations concernant l'Abonné sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier accessible aux Opérateurs et aux sociétés de commercialisation des services de téléphonie mobile numérique, géré par le GIE PREVENTEL. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Abonné dispose d'un droit d'accès auprès du GIE PREVENTEL, Service des Consultations, TSA n°54315, 77050 Melun cedex. Le droit de rectification ou d'opposition concernant les informations s'exerce directement auprès du Service Clients de CORIOLIS.

ARTICLE 8 : ACCES AU SERVICE- CARTE

8.1 Accès au Service

8.1.1 CORIOLIS remet à l'Abonné une Carte permettant l'identification et la localisation de l'Abonné sur le réseau. La Carte sera insérée ou destinée à être insérée dans un Terminal satisfaisant aux conditions de l'article 10.2. La Carte est matériellement et juridiquement indépendante du Terminal destiné à la recevoir. La Carte, personnelle à l'Abonné, reste la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CORIOLIS, qui se réserve, le cas échéant, la faculté de la faire remplacer pour cause d'amélioration technique, de changement de réseau, ou en cas de défaillance constatée.

8.1.2 A chaque Carte est associé un code confidentiel que l'Abonné peut changer à tout moment. Ce code est indispensable, à moins que l'Abonné ne l'ait désactivé, pour accéder au Service. La composition successive de trois codes confidentiels faux entraîne la neutralisation de la Carte. Cette dernière peut être réinitialisée sur simple demande de l'Abonné auprès du Service Client de CORIOLIS pour un montant prévu dans le guide tarifaire.

8.1.3 Dès qu'il en a pris possession, l'Abonné est seul responsable de l'utilisation conforme à son usage et de la conservation de la Carte, quel qu'en soit l'utilisateur. L'Abonné s'engage à utiliser la Carte qui lui a été remise avec un Terminal mobile compatible. La responsabilité de CORIOLIS ne saurait être engagée en cas d'utilisation frauduleuse, ainsi qu'en cas de perte ou de vol de la Carte. L'Abonné doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de la Carte et du code confidentiel qui lui est associé. Pour ce faire, il ne doit pas, notamment, inscrire ce code sur la Carte ou

sur tout autre document. La désactivation du code confidentiel se fait aux risques de l'Abonné. CORIOLIS se réserve la possibilité de rechercher la responsabilité de l'Abonné en cas de faute ou d'imprudence dans la garde de la Carte ou du code confidentiel, même après déclaration de perte ou de vol. L'Abonné ne saurait se prévaloir de l'utilisation de sa Carte par un tiers pour refuser le règlement total ou partiel d'une facture dès lors qu'il n'a pas notifié à CORIOLIS le vol ou la perte de sa Carte dans les conditions de l'article 8.2 ci-après.

8.2 Perte ou vol :

8.2.1 À titre de mesure contre le vol, l'Opérateur peut doter le Terminal d'une protection limitant son usage à son propre réseau. Ce dispositif peut être désactivé à tout moment par l'Abonné sur simple demande auprès du Service Client de CORIOLIS. Cette désactivation sera facturée au prix figurant dans la fiche tarifaire de CORIOLIS si elle est demandée dans les six mois suivant la souscription de l'abonnement. Au-delà de cette période, la désactivation est gratuite.

8.2.2 En cas de perte ou vol de la carte, insérée ou non dans un Terminal, l'Abonné s'engage à en informer immédiatement CORIOLIS, afin de permettre la suspension de la ligne. Dans tous les cas, l'information doit comporter le numéro d'appel du Terminal et peut être donnée dans un premier temps par téléphone au Service Client de CORIOLIS. Cette information devra être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : Service Clients de CORIOLIS TELECOM – TSA 31987, 92894 NANTERRE CEDEX, et sera accompagnée du procès-verbal de déclaration de perte ou de vol établi par les services de police ou consulaires.

8.2.3 L'Abonné demeure responsable de l'usage de la Carte et du paiement des communications passées, jusqu'à réception des documents prévus à l'article 8.2.2. Le Contrat d'abonnement reste en vigueur et l'abonnement reste dû pendant la période de suspension.

8.2.4 CORIOLIS ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opposition fautive ou erronée.

8.3 Renouvellement des Cartes aux Abonnés :

Sous réserve de toute justification d'identité de l'Abonné que CORIOLIS jugera utile d'obtenir, CORIOLIS s'engage à renouveler la

Carte en cas de vol, de perte ou de défectuosité avérés. Les changements ou renouvellements seront facturés à l'Abonné au prix du tarif en vigueur, sauf en cas de remplacements décidés par CORIOLIS, les frais étant alors supportés par cette dernière.

8.4 La Carte étant la propriété de CORIOLIS, l'Abonné s'engage à la restituer à ses frais en cas de résiliation du Contrat d'abonnement, quelle qu'en soit la cause.

8.5 Sauf autorisation préalable expresse de CORIOLIS, le Client s'interdit d'associer la Carte avec toute solution technique ayant pour objet le réacheminement de communications pour tous procédés techniques, la mutualisation du Service auprès de plusieurs utilisateurs ou la mise en relation. En cas de non-respect de la présente disposition, Coriolis Télécom se réserve la possibilité de suspendre la ligne puis de résilier le Contrat aux torts de l'Abonné conformément aux dispositions des articles 15.1 et 17.1. L'Abonné se verra facturer rétroactivement des communications au tarif hors forfait de la fiche tarifaire relative au Service souscrit par l'Abonné.

8.6 Dans le cas où le portage du numéro mobile de l'Abonné ne peut être effectué à la date de portage, CORIOLIS communiquera à l'Abonné un numéro d'appel différent du numéro porté. Aucune demande d'indemnisation ne pourra être faite par l'Abonné à ce titre.

8.7 En cas d'utilisation d'un Terminal déclaré volé, CORIOLIS se réserve le droit de suspendre la ligne communiquant depuis le Terminal volé.

8.8 CORIOLIS pourra modifier le réseau attribué au Client sans que ce changement n'affecte la fourniture du Service (si ce n'est, le cas échéant, l'obligation de changer la Carte SIM), ni le tarif et sans que cela puisse ouvrir droit à résiliation par l'Abonné.

ARTICLE 9 : TARIFS DES SERVICES ET MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

9.1 Le tarif des Services, comme ses différentes modalités d'application, fait l'objet d'une fiche tarifaire établie et mise à jour par CORIOLIS à l'intention de ses Abonnés. Ce tarif est établi conformément à la réglementation en vigueur au moment de sa fixation.

9.2 Le tarif applicable au Contrat d'abonnement et/ou aux options souscrit(s)

par l'Abonné est celui en vigueur au moment de la souscription dudit Contrat et/ou desdites options. Ce tarif est applicable pendant toute la durée du Contrat. En cas d'entrée en vigueur d'un tarif réglementé, celui-ci sera applicable au Contrat dans les conditions prévues par la loi ou le règlement le fixant. Toute modification ultérieure de tarif sera portée à la connaissance de l'Abonné, préalablement à sa mise en vigueur, par tout moyen et notamment par l'intermédiaire d'un message figurant sur la facture ou une annexe de celle-ci ou encore d'une notification sur le Site Espace Entreprises.

9.3 Dans l'hypothèse d'une augmentation de tarif de l'abonnement ou d'une option, ou d'une modification des conditions contractuelles, CORIOLIS s'engage à en informer préalablement ses Abonnés par tous moyens, sur support durable, au moins un (1) mois avant son entrée en vigueur. S'il n'accepte pas ces nouvelles conditions, l'Abonné peut mettre fin, selon le cas, au Contrat ou à l'Option dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification de ladite modification. La résiliation prend alors effet dix (10) jours après la réception de la notification de résiliation par CORIOLIS et les dispositions de l'article 17.3.1 ne sont pas applicables. Il est précisé que la résiliation d'une option n'emporte pas la résiliation du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, les modifications au bénéfice exclusif de l'Abonné, purement administratives, sans impact négatif pour l'Abonné ou découlant directement de la législation applicable n'ouvrent pas droit à résiliation sans application des dispositions de l'article 17.3.1.

9.4 En cas de modification en cours de Contrat par CORIOLIS du réseau de l'Opérateur à partir duquel est fourni le départ d'accès du Service dans les conditions de l'article 8.8 ci-avant, CORIOLIS adressera, le cas échéant, à l'Abonné une nouvelle Carte SIM à insérer dans son Terminal. Cette modification ne saurait constituer une modification contractuelle et n'ouvrira pas droit à résiliation pour l'Abonné.

9.5 En cas de suppression d'un Service dans sa totalité, CORIOLIS en informe l'Abonné au moins un (1) mois à l'avance ou selon les conditions éventuellement prévues dans les Conditions Spécifiques du Service concerné, de la date à laquelle l'arrêt du Service interviendra.

L'arrêt du Service entraîne la résiliation des Contrats concernés à la date indiquée ci-avant. La suppression du Service ne saurait engager la responsabilité de CORIOLIS et ouvrir droit à des indemnités ou dommages et intérêts au profit de l'Abonné. CORIOLIS s'efforcera au mieux de ses possibilités de proposer à l'Abonné une solution de remplacement.

9.6 En outre, sauf exception, l'Abonné peut solliciter auprès de CORIOLIS la modification, en cours de Contrat, de tout ou partie des Services et/ou Services complémentaires (options) souscrits initialement. CORIOLIS se réserve la faculté de demander la confirmation par écrit de la demande de modification formulée par l'Abonné. Lorsque la modification est possible, l'Abonné i) pourra, le cas échéant, se voir facturer des frais dont les conditions sont précisées dans la Fiche Tarifaire et/ou les Conditions Spécifiques correspondantes et notamment en cas d'application des dispositions de l'article 17.2.3 ci-après et ii) se verra, le cas échéant, appliquer la période minimum d'engagement correspondant à la nouvelle offre de Service souscrite qui se substitue à celle qui était en cours. Par ailleurs, i) la modification du Service interviendra dans un délai d'un (1) mois après la date de la première facture qui suit la réception de la demande de l'Abonné par Coriolis Télécom et ii) la modification d'un Service complémentaire (option) interviendra sans délai (sauf le délai techniquement nécessaire à son activation sur le réseau et dans les systèmes d'information de CORIOLIS), le tout sauf disposition contraire contenue dans la Fiche Tarifaire et/ou les Conditions Spécifiques correspondantes. L'attention de l'Abonné est attirée sur le fait que la souscription de certaines options en cours de Contrat, tel que mentionné dans la fiche tarifaire correspondante, peut entraîner le renouvellement de la période minimale d'engagement du Service principal auquel l'option est attachée, pour une durée équivalente à celle de l'option souscrite, sauf lorsque la période minimum d'engagement du Service principal restant à courir est supérieure à la durée d'engagement du Service principal.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ABONNE

10.1 Obligation de paiement :

L'Abonné s'engage à payer le prix des Services et prestations de services qui lui

sont fournies par CORIOLIS, selon les modalités prévues aux articles 11 et 12.

10.2 Respect de la réglementation

10.2.1 L'Abonné est tenu en permanence au respect de la réglementation applicable en matière de télécommunications ; il est également tenu d'utiliser et de faire utiliser en permanence des Terminaux et accessoires agréés par les autorités compétentes. L'Abonné sera responsable de toutes les conséquences de l'utilisation d'un matériel non agréé.

10.2.2 L'Abonné s'engage à respecter et à faire respecter par tout Utilisateur les prescriptions données par CORIOLIS, relatives à l'organisation et à l'utilisation des Services principaux, optionnels ou additionnels qu'elle met en place. A défaut, CORIOLIS se réserve le droit de suspendre le ou les Service(s) principaux, optionnels et/ou additionnel(s) souscrit(s) par l'Abonné.

10.3 Présentation du numéro

10.3.1 L'Abonné peut, lors de la souscription, de façon permanente ou appel par appel, demander à CORIOLIS à ce que son numéro ne soit pas divulgué à ses correspondants. Pour cela, il lui suffit de contacter le Service Clients de CORIOLIS ou de se référer au guide d'utilisation de son Terminal.

10.3.2 Lorsque l'Abonné a accès au numéro de ses correspondants qui ont accepté la divulgation de leur numéro, il s'engage à n'utiliser les numéros reçus qu'à des fins privées, à l'exclusion de la constitution de tout fichier.

10.4 Changement d'informations concernant l'Abonné : L'Abonné s'engage à informer CORIOLIS dans les quinze (15) jours de toute modification relative aux informations qu'il a communiquées lors de la souscription de l'abonnement et notamment, de tout changement d'adresse ou de domiciliation bancaire. A défaut, CORIOLIS se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions des articles 15-1 et 17-1.

10.5 Interdiction de cession : L'Abonné ne peut en aucun cas céder sous quelque forme que ce soit à un tiers le bénéfice de son Contrat d'abonnement, sans l'accord préalable et écrit de CORIOLIS. Au cas où cette cession serait autorisée, l'Abonné deviendrait solidairement responsable du paiement des sommes dues au titre de ce Contrat.

10.6 L'Abonné est entièrement responsable de l'utilisation de l'intégralité des Services liés à son abonnement jusqu'à l'expiration

du Contrat d'abonnement. Notamment, les Services commercialisés par CORIOLIS et objets du Contrat sont destinés à l'émission et à la réception d'appels voix et/ou data entre personnes physiques, pour un usage personnel, non lucratif, non commercial et non contraire aux lois et règlements en vigueur et ce, en dehors de tout usage particulier. A ce titre, l'Abonné s'engage à utiliser le Service souscrit conformément à l'usage pour lequel il a été défini et commercialisé. Tout détournement d'usage et notamment la commercialisation du Service (moyennant ou non une contrepartie financière), l'utilisation du Service avec un boîtier radio ou en tant que passerelle de réacheminement de communications (en émission et/ou en réception), de mise en relation, d'envoi en masse de messages de manière automatisée ou non, l'utilisation du Service de manière quasi permanente en dehors de la France métropolitaine (c'est-à-dire sans effectuer au moins un usage en France métropolitaine tous les deux (2) mois), sont formellement prohibés sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation immédiate du Contrat par CORIOLIS, pour faute de l'Abonné. CORIOLIS se réserve le droit de facturer les communications passées en contravention de ladite interdiction ainsi que les redevances d'abonnement jusqu'au terme de la période minimum d'engagement en cours, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

10.7 Utilisation du Service en Itinérance depuis l'Union Européenne et DOM/COM : Les communications (appels voix, SMS/MMS et connexions Internet) depuis l'Union Européenne et les DOM/COM vers un autre réseau des pays de cette zone sont déduites ou incluses de l'offre de Service sous réserve d'une utilisation non abusive. Les usages ci-dessous sont considérés comme abusifs :

- une consommation en Itinérance plus élevée que la consommation nationale et une présence en itinérance plus importante que la présence nationale pendant une période de quatre (4) mois,
- inactivité prolongée d'une carte SIM associée à l'utilisation principalement ou exclusivement au sein de l'Union Européenne ou DOM/COM,
- l'activation et l'utilisation en séries de multiples cartes SIM par le même Abonné en

itinérance dans les pays de l'Union Européenne ou DOM/COM.

Dans les cas d'un tel usage, l'Abonné sera averti par CORIOLIS par tous moyens et bénéficiera d'un délai de quatorze (14) jours pour modifier ses usages. A défaut, CORIOLIS procédera à la facturation de frais supplémentaires conformément au guide ou la fiche tarifaire applicable.

En complément de l'article 18, la revente organisée de carte SIM est interdite sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation immédiate du Contrat par CORIOLIS pour faute de l'Abonné, avec le cas échéant, facturation des redevances d'abonnement jusqu'au terme de la période minimale d'engagement en cours, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels CORIOLIS pourra prétendre.

10.8 Utilisation du Service en Itinérance depuis l'Etranger : Des offres de Service de CORIOLIS peuvent prévoir que les communications (appels voix, SMS/MMS et connexions Internet) émises depuis certains pays en dehors de l'Union européenne et des DOM/COM sont déduites ou incluses du forfait de communications avec application des conditions d'une utilisation non abusive telles que décrites à l'article 10.7. Les frais applicables seront définis dans la fiche tarifaire de l'offre de Service souscrite par l'Abonné.

10.9 Pour des raisons d'organisation ou d'exploitation du Service ou de changement de plan de numérotation national, l'Opérateur se réserve le droit de modifier le (ou les) numéro(s) d'appel de l'Abonné sans que celui-ci puisse s'y opposer ni réclamer l'indemnisation d'un préjudice de quelque nature soit-il.

10.10 Lors d'un appel émis par l'Abonné, son numéro de téléphone apparaîtra automatiquement sur le téléphone de son correspondant si celui-ci a accès au service correspondant auprès de son Opérateur de télécommunications. CORIOLIS n'est pas responsable de l'utilisation éventuelle de son numéro qui pourrait être faite par le correspondant de l'Abonné. L'Abonné s'engage à utiliser les numéros reçus exclusivement à des fins privées et s'interdit de constituer des fichiers. A l'exception des numéros d'urgence, l'Abonné peut supprimer cette fonctionnalité, soit appel par appel lorsque le Terminal inclut cette possibilité, soit totalement, en souscrivant

gratuitement au service "appel incognito" proposé par CORIOLIS.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1 Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture et payables à réception de facture, sauf stipulation contraire.

11.2 L'Abonné s'engage à payer ou à faire payer par le Tiers-Payeur le prix des Services et/ou prestations fournies dès réception de la facture.

11.3 Le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne d'un établissement bancaire ou financier domicilié en France métropolitaine ; à défaut, par tout autre mode de paiement accepté par CORIOLIS. Toute somme due à CORIOLIS par l'Abonné sera de plein droit, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement, porteuse d'intérêts de retard sur la base de trois fois le taux d'intérêts légal sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. CORIOLIS se réserve en outre le droit d'entreprendre toute action visant à obtenir le paiement de ses créances, ainsi que la réparation de son préjudice. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € est perçue en application de l'article D 441-5 du code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, CORIOLIS peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

11.4 Prélèvement SEPA :

Aux fins de paiement par prélèvement automatique, l'Abonné devra obligatoirement renseigner et remettre à CORIOLIS le formulaire intitulé « Mandat de Prélèvement SEPA ». La Référence Unique de Mandat dite « RUM » communiquée par CORIOLIS devra être conservée par l'Abonné. Toute demande relative au Mandat (modification des coordonnées bancaire ou révocation) devra impérativement préciser le numéro RUM et être adressée au Service Clients à l'adresse suivante : Service Clients - CORIOLIS TELECOM - TSA 31987, 92894 NANTERRE CEDEX.

11.5 Contestation de paiement

En cas de litige, les sommes facturées à l'Abonné restent exigibles par CORIOLIS, le montant non contesté restant, en tout état de cause, payable par l'Abonné à son échéance. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que la contestation soit

résolue dans les meilleurs délais. Après étude, toute éventuelle réduction du montant de la facture contestée donnera lieu à l'émission d'un avoir venant en déduction de la facture suivante après accord des parties. Les tickets d'appels servant de base à la facturation sont opposables à l'Abonné en tant qu'éléments de preuve. A cette fin, CORIOLIS tient à la disposition de l'Abonné, en l'état des techniques existantes et pendant les 12 mois qui suivent la date d'établissement de la facture, le détail des communications enregistrées par l'Opérateur et tous les éléments d'information sur les Services facturés. L'Abonné reconnaît par ailleurs que ce détail atteste de l'existence et du nombre de communications passées. A défaut de résolution de la contestation, si l'Abonné a retenu une partie de ses paiements, il paiera, en plus des sommes dues, les intérêts de retard et de recouvrement dus. Par dérogation aux modalités définies aux articles 1219 et 1220 du Code Civil, les Parties sont déjà convenues que CORIOLIS se réservera le droit de prendre des mesures conservatoires sur l'ensemble ou une partie des Services, telles que la suspension, la limitation d'accès aux Services, l'accès aux Services avec une limitation d'encours. L'envoi par CORIOLIS d'une lettre de relance ou d'une mise en demeure de payer, même par courrier simple, interrompt toute prescription.

11.6 A compter de sa date d'émission, l'Abonné dispose d'un délai de trente jours pour contester par lettre recommandée avec accusé de réception une facture. Passé ce délai, l'Abonné est réputé avoir accepté définitivement la facture dans son principe et dans son montant.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE PAIEMENT PAR UN TIERS-PAYEUR

12.1 CORIOLIS pourra, après étude, accepter l'exécution des obligations financières de l'Abonné par un Tiers-Payeur.

12.2 CORIOLIS s'engage à informer le Tiers-Payeur, en complément de l'Abonné, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présentes, de toute modification des tarifs des Services qu'elle fournit à l'Abonné.

12.3 Au moment de la souscription du Contrat d'abonnement, l'Abonné fournit une attestation signée par le Tiers-Payeur par laquelle celui-ci s'engage à payer le prix des Services fournis par CORIOLIS à l'Abonné,

dans les conditions prévues par l'article 11, accompagné du Mandat de prélèvement SEPA dûment renseigné.

12.4 L'Abonné s'engage à informer le Tiers-Payeur que ce dernier peut mettre fin à son obligation de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CORIOLIS. Le Tiers-Payeur est libéré par le paiement de la première facture mensuelle qui suit la réception de la lettre recommandée.

12.5 La désignation d'un Tiers-Payeur n'exonère pas, en cas de défaillance de celui-ci, l'Abonné de son obligation de paiement.

ARTICLE 13 : FACTURATION DES SERVICES

13.1 Les factures mensuelles comprennent :

- Les redevances d'abonnement mensuelles perçues d'avance,
- Le montant des communications passées,
- Le cas échéant :

- les frais de mise en service de la ligne,
- les prestations complémentaires,
- les autres frais dus en vertu des présentes.

13.2 Dans le cadre des appels internationaux et/ou en itinérance, le Client accepte que :

- les communications passées ou reçues au titre d'une période de facturation correspondante aux dites communications puissent être portées sur une facture postérieure à ladite période compte tenu du délai de transmission des tickets de taxation par les Opérateurs étrangers ;
- les téléchargements de données, y compris les synchronisations automatiques (mails, agendas...), depuis l'étranger ou les DOM/COM puissent être effectués par un utilisateur. Les synchronisations automatiques peuvent être désactivées à tout moment par un utilisateur en modifiant les paramètres du logiciel de synchronisation depuis son Terminal. L'Abonné s'engage à informer ses utilisateurs des modalités de désactivation s'il souhaite empêcher les éventuelles synchronisations automatiques depuis l'étranger ou les DOM/COM.

13.3 Dans le cadre des achats multimédias, le coût des services payants mis à disposition par des prestataires de services (éditeurs de contenus) sur les kiosques de services et les bouquets WAP est communiqué à l'Abonné lors de la validation de son achat. Coriolis Télécom ne sauraît

être tenue pour responsable de l'inexécution et/ou de la défaillance du prestataire dans ses obligations de services ou de contenus de service, Coriolis Télécom n'intervenant que pour facturer le prix du service multimédia pour le compte de l'éditeur de contenu concerné.

13.4 L'attention de l'Abonné est attirée sur le fait que les systèmes de communication et/ou d'information incorporés par certains constructeurs dans leurs véhicules automobiles permettent d'enrichir par exemple les fonctionnalités du GPS, en accédant à des services multimédias générant des communications data au moyen d'une carte SIM lorsque cette dernière est couplée avec ledit système préinstallé dans le véhicule (ex : connexions bluetooth et/ou carte SIM jumelle). En fonction du Service souscrit par l'Abonné et/ou au défaut de la souscription d'une Option spécifique, ce dernier pourra en conséquence se voir facturer des communications data hors ou au-delà du forfait ce qu'il reconnaît et accepte expressément. Pour plus d'information, l'Abonné est invité à contacter son Service Client.

13.5 Selon la modalité de paiement choisie, la facture est adressée soit à l'Abonné, soit au Tiers-Payeur. Il est expressément convenu que la facture est une facture électronique au sens de l'article 289 VII 2° du Code Général des Impôts, l'acceptation de l'Abonné résultant de la signature du contrat d'abonnement, en l'absence de stipulation contraire exprimée dans les Conditions Particulières. Il est rappelé que l'Abonné et/ou le Tiers-Payeur demeurent seuls responsables (1) de la vérification de la signature électronique apposée sur les factures au moyen des données de vérification contenues dans le certificat électronique, (2) de la vérification de l'authenticité et de la validité du certificat attaché à la signature électronique et, enfin, (3) du stockage et de l'archivage de la facture et des signature et certificat y étant attachés, y compris dans le cas où ils confieraient un mandat à cet effet à CORIOLIS, lors de la signature du contrat d'abonnement. Dans un tel cas, le mandat permet à CORIOLIS de sous-mandater un tiers quel qu'il soit, mais dont CORIOLIS communiquera les coordonnées à l'Abonné, aux fins du stockage et de l'archivage précité, mais également de répondre aux

demandes de l'administration fiscale, conformément à la réglementation applicable. Enfin, il est expressément convenu que CORIOLIS met à la disposition de l'Abonné les annexes à sa facture, au format PDF, sur le site Espace Entreprises. Il appartient à l'Abonné d'aller consulter ses annexes sur le site Espace Entreprises et de les imprimer, ces dernières n'étant pas adressées concomitamment à la facture elle-même à l'Abonné, sauf demande expresse de ce dernier acceptée par CORIOLIS. Dans le cadre du prélèvement SEPA, l'Abonné et/ou le Tiers-Payeur seront informés au moins cinq (5) jours avant la date d'échéance du prélèvement, ce que l'Abonné et/ou le Tiers-Payeur acceptent expressément.

13.6 L'Abonné peut bénéficier de la facturation détaillée gratuite (détail des communications) de façon permanente en souscrivant auprès de Coriolis Télécom l'option correspondante ou ponctuellement, pendant les trois mois seulement qui suivent la date d'établissement de la facture, sur demande auprès du Service Client de CORIOLIS.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

14.1 Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier, aux dispositions de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, CORIOLIS prend toutes les dispositions pour assurer la permanence, la continuité et la qualité de son service de radiotéléphonie publique numérique GSM et UMTS dans la zone de couverture, sauf dans les cas de force majeure visés à l'article 16 et dans les limites de responsabilité figurant aux articles 14.5 et 14.7.

14.2 CORIOLIS rappelle que le Service est fourni à partir du réseau de l'Opérateur SFR (ou de tout autre opérateur de réseau avec lequel CORIOLIS pourrait contracter) et que les communications émises et reçues sont acheminées par le réseau dudit Opérateur dans le cadre d'une obligation générale de moyens.

14.3 CORIOLIS, lorsqu'elle agit en son nom, est seule responsable vis-à-vis de l'Abonné des actes qu'elle accomplit dans le cadre de l'exécution des présentes. L'Abonné renonce à tout recours à ce titre à l'encontre de l'Opérateur de réseau.

14.4 La responsabilité de CORIOLIS ne pourra être engagée qu'en cas de faute imputable à cette dernière.

14.5 La responsabilité de CORIOLIS n'est pas engagée si une interruption d'une partie du Service intervient en cas de travaux techniques ou d'entretien pendant moins de 48 heures sur l'un des systèmes de CORIOLIS auquel est connecté le réseau de l'Opérateur ou pour des raisons d'extension ou d'amélioration technique du réseau de l'Opérateur. Dans ce cas, CORIOLIS s'engage à en prévenir l'Abonné trente (30) jours à l'avance et à lui donner toute information utile sur les modalités de cette interruption. En cas de problèmes techniques liés au réseau, l'Abonné avise CORIOLIS par courrier des conditions exactes de ces anomalies et notamment du lieu et du moment précis de leur constatation.

14.6 La responsabilité de CORIOLIS, si elle est établie, est limitée à la réparation des dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects et/ou immatériels, c'est - à - dire les dommages qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance de CORIOLIS, tels que les pertes d'exploitation, de bénéfices, de profit, de chiffre d'affaires, de renommée, de réputation, de clientèle, de données ou les préjudices commerciaux ainsi que l'action des tiers. La responsabilité totale cumulée de CORIOLIS n'excèdera pas, pour la durée du Contrat d'Abonnement, le montant mensuel moyen des trois dernières factures établies au nom de l'Abonné au titre du Contrat d'Abonnement concerné.

14.7 La responsabilité de CORIOLIS ne saurait être également engagée :

- en cas de mauvaise utilisation du Service par l'Abonné et/ou par ses correspondants,
- en cas de mauvaise installation du Terminal ou de ses accessoires,
- en cas d'utilisation de la Carte non conforme à son usage,
- en cas de suspension ou d'interruption de l'accès au Service pour inexécution par l'Abonné de ses obligations, notamment de son obligation de paiement,
- en cas d'utilisation du Service consécutive à une divulgation, une désactivation, une perte ou un vol du code d'accès confidentiel associé à chaque Carte, et plus généralement, d'utilisation du Service par une personne non autorisée,

- en cas de transmission accidentelle de virus ou tout autre élément nuisible dont la protection incombe à l'Abonné,
- en cas d'intrusion malveillante de tiers au moyen d'internet,
- du fait des prestations rendues par des prestataires de services indépendants auxquelles l'Abonné peut avoir accès par l'intermédiaire des services vocaux ou Internet, dont notamment les services WIFI fournis par un fournisseur d'accès à Internet permettant à l'Abonné de se connecter à Internet à partir des hot spots de ce fournisseur,
- en cas d'incompatibilité technique entre le réseau de l'Opérateur et la solution de sécurité d'accès à l'intranet souscrite par l'Abonné,
- en cas de modification du numéro d'appel suite à des contraintes techniques,
- en cas d'aléas de propagation des ondes électromagnétiques,
- en cas de transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées à l'Opérateur par les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents,
- en cas de perturbations ou d'interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitant(s) des réseaux auxquels sont raccordées les installations de l'Opérateur,
- en cas de cessation de l'autorisation d'exploitation du Service sur décision de l'autorité publique ;
- en cas de force majeure, telle que définie à l'article 16,
- en cas de perturbation ou d'interruption non directement imputable à CORIOLIS ou l'Opérateur,
- en cas de litige lié à la souscription d'un service via le WAP ou l'internet par l'Abonné. Ce dernier devra porter sa réclamation directement auprès de l'éditeur du service concerné.

14.8 Dans le cadre du service de présentation du numéro de l'appelant, la présentation du numéro de la ligne appelante ne peut être assurée dans certains cas et la responsabilité de CORIOLIS et/ou l'Opérateur ne saurait en conséquence être engagée, notamment :

- lorsque l'appelant a refusé la divulgation de son numéro,

- lorsque l'appel émane de l'étranger ou d'un réseau d'Opérateur Tiers si l'information n'est pas fournie par le réseau d'origine.

De même, CORIOLIS et/ou l'Opérateur n'est pas responsable, ce que l'Abonné reconnaît et accepte, de l'exploitation par le Terminal de l'information fournie dans le cadre du service de présentation de l'appelant. Il appartient à l'Abonné de s'assurer, lors de l'acquisition de son Terminal, du contenu et de la forme sous laquelle le Terminal restitue cette information.

14.9 L'Abonné qui en fait la demande peut recevoir, après investigation, une indemnisation en cas de retard ou de perte du numéro lors de la mise en œuvre de la procédure de Portabilité. Pour ce faire, l'Abonné doit adresser par écrit une demande pour les cas de retard (limitativement en cas de i) reprogrammation d'un portage planifié qui ne résulte pas d'une inéligibilité de demande, d'un souhait explicite de l'Abonné ou d'une indisponibilité d'accès, ii) incapacité de l'Abonné à recevoir ou émettre des communications au lendemain du portage, iii) absence de prise en compte de la demande de portage formulée par l'Abonné) ou de perte du numéro.

En cas de retard dans le portage du numéro, l'indemnité due par l'opérateur responsable du retard de portabilité ne pourra être inférieure, par jour de retard, à 1/5 du prix mensuel de l'abonnement au Service souscrit.

En cas de perte du numéro ayant fait l'objet d'une demande de portabilité, l'indemnité offerte par l'opérateur responsable de la perte du numéro ne pourra être inférieure à 24 fois le prix mensuel de l'abonnement au Service souscrit.

L'indemnité, si elle est bien due, est versée dans les 30 jours suivant la demande. Le cas échéant, cette indemnité pourra prendre la forme d'un avoir qui viendra en déduction de la ou des facture(s) à venir.

ARTICLE 15 : SUSPENSION OU LIMITATION DES SERVICES

15.1 CORIOLIS se réserve le droit de suspendre ou de limiter l'émission des appels, l'accès aux Services souscrits par l'Abonné, après avoir avisé ce dernier par tout moyen resté sans effet dans le délai imparti, en cas d'inexécution d'une des obligations de l'Abonné prévues à l'article 10, dans le cas visé aux articles 8.5 et 8.7, ou dans l'attente d'un dépôt de garantie ou de l'avance sur

consommation pour les motifs visés à l'article 4, ou en cas de non-versement de ceux-ci.

15.2 Suspension liée aux modalités de paiement :

15.2.1 En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture CORIOLIS adressera une mise en demeure de payer à l'Abonné par tout moyen (courrier ou SMS). A défaut de paiement ou de réponse de l'Abonné sur les motifs de non-paiement (notamment mise en œuvre de la procédure de contestation de l'article 11.5) dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure, CORIOLIS se réserve le droit de suspendre ou de restreindre tout ou partie des Services.

En cas de non-paiement faisant suite à plusieurs incidents de paiement, les Services pourront être suspendus à l'initiative de CORIOLIS, sans préavis.

15.2.2 Dans l'hypothèse du paiement par un Tiers-Payeur, les Services pourront être suspendus par CORIOLIS, en application de l'article 15.2.1 des présentes, si le Tiers-Payeur manque à son obligation de paiement.

15.2.3 Dans l'hypothèse prévue à l'article 15.2.2, la suspension n'intervient pas si l'Abonné a réglé lui-même les factures afférentes à son ou ses propre(s) abonnement(s).

15.3 Suspension pour autres motifs : En cas d'augmentation substantielle des consommations de l'Abonné, CORIOLIS peut limiter l'accès aux Services à la seule réception d'appels après en avoir avisé l'Abonné pour tous moyens et ce, sans préavis. Dans cette hypothèse, l'Abonné pourra demander à CORIOLIS de remettre sa ligne en service sur simple appel téléphonique, CORIOLIS se réservant la possibilité de lui demander une avance sur consommation conformément aux dispositions de l'article 4.2. La remise en service de la ligne interviendra après encaissement effectif de l'avance par CORIOLIS. Par ailleurs, la suspension des Services peut intervenir pour des dettes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par l'Abonné.

15.4 Conséquences de la suspension ou de la limitation des Services : L'Abonné et le Tiers-Payeur restent redevables de

l'abonnement pendant la période de suspension ou de limitation des Services.

ARTICLE 16 : INTERRUPTION DE SERVICE – FORCE MAJEURE

16.1 Les Services peuvent être interrompus en cas de force majeure. Les cas de force majeure sont ceux retenus par les tribunaux français.

16.2 Sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux visés à l'article 16.1 :

- les événements naturels (foudre, incendie, inondation, tremblements de terre, etc.),
- les faits de guerre, émeutes, attentats, etc.,
- l'ordre de l'autorité publique imposant la suspension totale ou partielle du service de radiotéléphonie publique dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur,
- la cessation de l'exploitation du réseau de téléphonie publique de l'Opérateur, par décision de l'autorité publique.

16.3 En cas d'interruption des Services pour cause de force majeure dont la durée excéderait quinze (15) jours, le Contrat d'abonnement pourra être résilié sans que l'Abonné puisse prétendre à aucune indemnité.

16.4 Les opérations techniques de Portage peuvent entraîner une interruption des Services. Cette interruption de Service ne pourra ouvrir droit à indemnisation pour l'Abonné ni engager la responsabilité de Coriolis Telecom.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

17.0 Résiliation par l'une ou l'autre des Parties Sauf cas de résiliation spécifiquement accordé à l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement d'une Partie à une obligation substantielle du Contrat ayant fait l'objet d'une mise en demeure de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant 30 jours calendaires à compter de sa date de notification, l'autre Partie aura la faculté de résilier, de plein droit, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose. Dans l'hypothèse d'une résiliation pour manquement contractuel de CORIOLIS, l'indemnité ou frais de résiliation définis à l'article 17.3.1 ci-après ne seront pas dues par le Client.

17.1 Résiliation du fait de CORIOLIS :

CORIOLIS pourra résilier le Contrat d'abonnement sans nouvelle mise en demeure si, dix (10) jours après la suspension des Services, l'Abonné ou le Tiers-Payeur ne s'est pas acquitté de ses obligations de paiement, comme en cas de non-respect par l'Abonné de l'une des dispositions de l'article 10 ou de l'article 18. En outre, CORIOLIS peut résilier le Contrat d'abonnement sans indemnité en cas d'arrêt de la commercialisation d'une offre de Service en informant l'Abonné avec un préavis d'un mois conformément aux dispositions de l'article 9.5 ci-avant. Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'article 17.3.1 ne sont pas applicables.

17.2 Résiliation du fait de l'Abonné :

17.2.1 A l'issue de la période minimale d'engagement et/ou de toute période de reconduction de cette dernière tel que stipulé à l'article 6.1, comme dans le cas d'une offre sans engagement ou dans le cas prévu à l'article 9.3, l'Abonné peut mettre fin au Contrat à tout moment. En cas de demande de résiliation associée à une demande de conservation du numéro, le Gestionnaire doit consulter le Site Espace Entreprises afin d'obtenir la liste des relevés d'identité Opérateur (RIO) des lignes rattachées à son compte. Le Gestionnaire doit ensuite communiquer ces informations à l'Opérateur Receveur de son choix qu'il mandate pour conserver son numéro et résilier sa ligne. La résiliation de la ligne interviendra alors dans un délai minimum de trois (3) jours (hors dimanche et jours fériés) avec le portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles prévues à l'article 17.3.1. Dans les cas de Portabilité Sortante, CORIOLIS en tant qu'Opérateur Donneur n'est pas responsable des incidents de portabilité du numéro intervenant chez l'Opérateur Receveur, ou encore résultant d'une faute imputable à l'Abonné ; l'Abonné doit notamment veiller à ce que le numéro soit actif jusqu'à la date de la demande de portabilité, ou le numéro ne fasse pas déjà l'objet d'une demande de portabilité sortante.

Lorsque le Gestionnaire souhaite résilier une ligne sans conserver son numéro, celui-ci doit notifier son intention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CORIOLIS. La résiliation de son contrat prend effet un (1) mois après la date

de la première facture qui suit la réception de sa demande par CORIOLIS.

17.2.2 A l'issue de l'éventuelle période minimum d'engagement associée à un Service complémentaire (ci-après « Option ») telle que stipulée dans la Fiche Tarifaire correspondante, comme dans le cas d'une Option sans engagement, ou dans le cas prévu à l'article 9.3, l'Abonné peut mettre fin à une Option à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CORIOLIS. Il est expressément entendu que la résiliation d'une Option n'emporte pas résiliation du Contrat pour le Service auquel elle se rattache. La résiliation de l'Option interviendra dans un délai d'un (1) mois après la date de la première facture qui suit la réception de la demande de l'Abonné par CORIOLIS. Lorsque cela est prévu dans la Fiche Tarifaire et/ou les Conditions Spécifiques, il pourra être facturé des frais en cas de résiliation d'une Option au cours de sa période minimum d'engagement, dont le montant est déterminé dans ladite Fiche Tarifaire et/ou Conditions Spécifiques et ce, en sus des frais de résiliation prévus à l'article 17.3.1 ci-après.

17.3 Conséquences de la résiliation :

17.3.1 Dans tous les cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles. En cas de résiliation pendant la période minimale d'engagement initiale, les redevances d'abonnement sont dues jusqu'au terme de cette période en cours. Par ailleurs, l'Abonné pourra se voir appliquer, le cas échéant, des frais de résiliation lorsque ces derniers sont prévus dans la fiche tarifaire applicable au Service qui en détermine le montant.

17.3.2 Dans tous les cas de résiliation, quel qu'en soit l'auteur, l'Abonné devra restituer la Carte à CORIOLIS dans les meilleurs délais.

17.3.3 Le dépôt de garantie est restitué un (1) mois après la constatation par CORIOLIS de l'extinction de la dette de l'Abonné.

ARTICLE 18 : Offre de Services comprenant des communications voix et/ou data illimitées

A la souscription d'une offre de Services comprenant des communications voix, SMS/MMS et/ou data illimitées, la fiche tarifaire de ladite offre est remise à l'Abonné, afin que ce dernier ait connaissance du type des communications illimitées concernées

et des exclusions, restrictions ou limitations de débit éventuelles.

L'Abonné s'engage à adopter un « comportement raisonnable » dans le cadre de l'utilisation d'une offre de services comprenant des communications voix, SMS/MMS et/ou data illimitées, et ce afin de permettre à tous les abonnés d'accéder aux réseaux des Opérateurs dans des conditions optimales.

Le comportement raisonnable est précisé dans les Fiches Tarifaires spécifiques à chaque offre de Services.

Le comportement raisonnable s'entend notamment :

- d'appels n'excédant pas 3 heures de communications en continue et/ou 50 Mo par heure et par ligne sauf stipulations contraires,
- de communications voix et/ou data n'excédant pas le plafond mensuel tel que défini dans les Fiches Tarifaires spécifiques aux offres de services (exprimé en heure, en gigaoctets ou en mégaoctets)
- d'envoi de SMS/MMS vers 200 correspondants maximum par mois.

L'Abonné s'interdit par ailleurs toute utilisation frauduleuse des offres de Services comprenant des communications voix et/ou data illimitées, telle que notamment :

- l'utilisation des communications illimitées à des fins commerciales (revente des communications illimitées...);
- l'utilisation d'offres de Services voix à des fins d'usage data ;
- l'utilisation des communications aux fins de Streaming, Peer to Peer, voix sur IP et les usages de protocole de type newsgroup (NTP), les usages modem (sauf le cas où l'un de ces usages est spécifiquement autorisé pour une offre de Service donnée tel que cela est spécifié dans la fiche tarifaire correspondante);
- l'utilisation ininterrompue du forfait par le biais notamment d'une composition

automatique et en continu de numéros sur la ligne ;

- l'association des cartes SIM à toute solution de réacheminement de trafic,
- l'envoi en masse de SMS/MMS de manière automatisée ou non.

En cas d'utilisation frauduleuse et/ou non-conforme aux indications figurant dans la fiche tarifaire correspondante et/ou de non respect du comportement raisonnable, CORIOLIS se réserve le droit de suspendre et/ou de limiter le débit des communications sans délai à compter d'une simple notification adressée par tous moyens puis de résilier l'offre de Services, conformément aux dispositions de l'article 17 des présentes et dans tous les cas, CORIOLIS se réserve le droit de refacturer les communications émises irrégulièrement au tarif de 0,30 € / min (décompté à la seconde) pour les communications voix, de 0,125 € / SMS, de 0,334 € / MMS et de 3,00 € / Mo (décompté au Kilo-octet) pour les communications data sauf lorsque la seule sanction prévue dans la fiche tarifaire est la limitation du débit.

ARTICLE 19 : OPPOSABILITE DES ECHANGES SOUS FORME ELECTRONIQUE – FORMALISATION DU CONTRAT

19.1 L'Abonné accepte expressément que toute demande formulée par CORIOLIS par courrier électronique et/ou toute information et/ou document lui étant communiqué au travers du Site « Espace Entreprises » lui soit opposable et que la preuve du consentement de l'Abonné relatif aux dites demandes et/ou informations soit constituée par un enregistrement effectué sur les systèmes d'information de CORIOLIS. L'Abonné accepte donc que cette donnée soit enregistrée et reproduite sur tout support informatique choisi par CORIOLIS, moyens dont il reconnaît la valeur probante. En outre, les parties reconnaissent que les informations échangées par courriers électroniques et/ou tout autre moyen

électronique, dans le cadre du présent Contrat, auront la même valeur que celle accordée à un original, conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil et bénéficieront à ce titre d'une présomption de validité. Les parties conviennent par ailleurs de conserver les courriers et échanges électroniques de manière à ce qu'ils puissent constituer des copies fidèles, intègres et durables au sens de l'article 1360 du code civil.

19.2 Conformément aux articles 1366 et 1367 et suivants du Code civil, le présent Contrat ainsi que tous les documents émis pour son application, pourront, à la demande de CORIOLIS, être signés électroniquement au moyen de la solution Sell&Sign ou DocuSign. Chaque Partie conservera son exemplaire original dans son propre système d'archivage.

Les Parties reconnaissent et acceptent que le Contrat et les documents ainsi signés électroniquement sont des originaux qui ont la même valeur probante et produiront les mêmes effets qu'un écrit sur support papier.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toute réclamation relative à la conclusion, l'interprétation, ou à l'exécution des présentes doit être adressée par courrier à l'adresse suivante : Service Clients – CORIOLIS TELECOM – TSA 31987, 92894 NANTERRE CEDEX.

Tout différend qui ne trouve pas de solution amiable est soumis au Tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou référé.

ARTICLE 21 : GENERALITES

L'Abonné autorise CORIOLIS à citer son nom commercial et/ou dénomination sociale et/ou enseigne et à faire figurer sa marque et l'objet du Contrat comme référence commerciale.

CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AU SERVICE DE FACILITE DE PAIEMENT PROPOSE PAR CORIOLIS POUR LE FINANCEMENT D'UN TERMINAL

Les présentes conditions spécifiques s'appliquent en complément des Conditions Générales d'Abonnement Entreprise de Coriolis. Elles sont régies par les Conditions Générales d'Abonnement avec qui elles forment un tout indissociable.

En cas de contradiction entre les Conditions générales d'Abonnement et les présentes conditions spécifiques, ces dernières prévalent.

Selon les offres éligibles et les modèles de Terminaux choisis, l'Abonné peut se voir proposer par CORIOLIS une solution d'étalement de paiement, permettant de payer mensuellement une partie du prix du Terminal éligible sur une durée maximale de 24 mois ou de 36 mois.

La solution d'étalement de paiement dénommée « Service Facilité de Paiement » est limitée à une seule par ligne mobile.

En souscrivant au Service Facilité de Paiement, l'Abonné s'engage à acquitter mensuellement, pendant une durée maximale de 24 mois ou de 36 mois, le montant préalablement défini de l'étalement de paiement.

Ce montant, qui apparaîtra sur la facture adressée par CORIOLIS au titre de l'abonnement mobile, sera prélevé en même temps que sa facture d'abonnement mobile.

L'Abonné pourra retrouver la date de fin de son Service Facilité de Paiement sur la facture adressée par CORIOLIS au titre de l'abonnement mobile concerné.

En souscrivant au Service Facilité de Paiement, l'Abonné accepte que la propriété de son Terminal ne lui soit transférée qu'au jour du versement de la dernière mensualité ou du paiement de l'ensemble des mensualités dues. Pour autant, l'Abonné reconnaît et accepte que les risques (et notamment vol, perte, détérioration) lui soient transférés dès la remise effective du Terminal.

A défaut de règlement d'une des mensualités du Service Facilité de Paiement, CORIOLIS sera en droit d'exiger de l'Abonné le règlement immédiat de l'intégralité des mensualités restant dues.

Le défaut de paiement d'une des mensualités met fin au Service Facilité de Paiement souscrit par l'Abonné et rend immédiatement exigible l'intégralité des mensualités restant dues à cette date.

A défaut de règlement immédiat de l'intégralité des sommes dues suite à un défaut de paiement et/ou à la résiliation par CORIOLIS du Service Facilité de Paiement souscrit dans le cadre d'un abonnement mobile, le Terminal acheté avec ledit Service sera bloqué. Si l'Abonné décide de changer d'offre en cours de Contrat, il pourra conserver le bénéfice de son Service Facilité de Paiement sous réserve que la nouvelle offre choisie soit éligible au Service Facilité de Paiement.

S'il choisit de changer d'offre pour une offre CORIOLIS non éligible, l'Abonné devra régler l'intégralité des mensualités restant dues par anticipation.

Dans l'hypothèse où l'Abonné souhaite céder son abonnement mobile à un autre titulaire, ce dernier ne pourra pas céder son Service Facilité de Paiement et devra alors régler les mensualités encore dues au jour de la demande de changement de titulaire. Si l'Abonné perd son Terminal objet du Service Facilité de Paiement, se le fait voler ou décide de procéder à un renouvellement d'équipement, il reste tenu d'honorer le paiement du Service Facilité de Paiement qui lui a été accordé jusqu'à son terme, sauf s'il décide de régler l'intégralité des mensualités par anticipation.

L'Abonné peut décider, à tout moment, de régler l'intégralité des mensualités restant dues par anticipation en contactant le Service Client.

A l'issue des 24 ou 36 mois, le Service Facilité de Paiement prend fin automatiquement sans action de la part de l'Abonné.

La résiliation du contrat d'abonnement met fin de plein droit au bénéfice du Service Facilité de Paiement en cours et entraînera, pour l'Abonné, l'obligation de régler les échéances restant dues au titre du Service Facilité de Paiement au jour de la résiliation. La facture de clôture fera apparaître les mensualités restant dues au titre du Service.